

qui préside le comité qui s'occupe de la question.

Mon attitude actuelle en ce qui concerne une mesure prescrivant la rémunération égale dans les industries fédérales se fonde sur les considérations que j'ai exposées, mais j'aimerais ajouter quelques remarques à propos de ce bill. Sa disposition principale ressemble à celle que renfermaient plusieurs projets de loi présentés au Congrès des États-Unis, mais cet organisme n'a pas encore jugé à propos de les adopter.

Le bill déclare qu'un employeur se rend coupable d'un acte déloyal s'il établit une distinction entre la rémunération versée aux personnes des deux sexes, s'il rémunère les femmes à un taux moins élevé que les hommes,—et je tiens à souligner ce point,—à l'égard d'un travail analogue, dont l'exécution exige la même compétence. Je m'arrête ici et, sans vouloir manquer de respect envers l'honorable représentante, je signale que ces mots sont vagues lorsqu'il s'agit de réglementer le taux de rémunération. Je me permets de lui demander ce qui constitue un travail comparable? Qu'entend-on par compétence comparable? Et ce qui importe peut-être encore plus, qui décidera ce qui constitue un travail comparable ou une compétence comparable?

Ces mots peuvent certes faire l'objet d'interprétations très différentes. Cependant, le projet de loi laisserait à une commission nommée par le ministre le soin d'interpréter ces mots d'une façon raisonnable dans un cas donné et permettrait au ministre du Travail de rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour donner suite aux recommandations de la commission.

Je sais que le Règlement nous interdit de nous reporter à un débat antérieur de la même session, mais je me permets de rappeler ce qui s'est passé en ces derniers jours. Je me demande si ces pouvoirs illimités que mon honorable amie veut confier au ministre du Travail, du présent ou de tout futur gouvernement, seraient bien conformes aux opinions exprimées si souvent, par exemple, par l'honorable représentant d'Eglinton (M. Fleming). Le projet de loi ne prévoit aucun appel d'une telle ordonnance du ministre et toute infraction à cette ordonnance constitue un délit comportant une peine. Dans notre loi demandant d'éviter les distinctions injustes à l'égard de la race, de la religion ou de la couleur, nous avons pris beaucoup de peine pour nous assurer des moyens de contrôle, avant et après que la question a été portée à l'attention du ministre, afin que les personnes qui se sentent lésées puissent de nouveau interjeter appel. Ces pouvoirs discrétionnaires très étendus et la façon

[L'hon. M. Gregg.]

vague d'exprimer l'intention du parlement dans le projet de loi, me semblent peu compatibles avec les opinions exprimées à la Chambre sur le droit d'en appeler d'une décision prise par un ministre.

Pour les motifs que j'ai exposés, je ne crois pas qu'on ait suffisamment démontré le besoin ou l'opportunité d'une mesure de ce genre dans le domaine fédéral en ce moment. Et je suis très explicite sur ce point. Je sais qu'il existe des lois provinciales semblables, mais étant donné l'expérience très restreinte qu'elle ont eue dans ce domaine,—et mon honorable amie, qui s'est sans doute renseignée sur ce point reconnaîtra, j'en suis sûr, que l'expérience des provinces est très limitée dans ce domaine,—il est difficile d'évaluer avec exactitude l'utilité de ces mesures.

Je pense qu'il est raisonnable de vouloir suivre de très près l'application des mesures provinciales. Mais tant qu'on n'aura pas précisé davantage l'étendue du problème en ce qui concerne le gouvernement fédéral,—et j'espère qu'on le fera bientôt,—il ne conviendrait pas que nous adoptions prématurément une mesure qui pourrait être considérée, dans certains milieux, comme un empiètement sur la compétence provinciale dans ce domaine.

Je tiens à répéter que je suis parfaitement en faveur du principe de la rémunération égale à l'égard d'un travail égal; j'appuie toute mesure raisonnable et pratique destinée à étendre l'application de ce principe au Canada. Notre ministère a beaucoup fait dans ce domaine depuis la création et l'organisation récentes de notre division de la main-d'œuvre féminine. Ceux qui étudient ce problème estiment qu'il y a lieu de se renseigner davantage avant de conclure définitivement qu'il y aurait lieu d'adopter telle mesure législative sur le plan fédéral. Je tiens à assurer à mon honorable amie que nous nous efforcerons de terminer cette enquête le plus tôt possible. Tous les groupes et organismes particuliers qui ont exprimé des opinions générales à l'appui d'une mesure législative, auront l'occasion de s'entretenir avec les fonctionnaires de mon ministère et d'apporter les preuves pertinentes à l'appui de leurs opinions. Nous les accueillerons avec empressement.

J'espère que, compte tenu de mes observations et vu la discussion dont le problème a fait l'objet, l'auteur du bill n'insistera pas pour qu'il soit mis au voix, mais jugera qu'elle a atteint son objectif. Si elle juge que c'est impossible, il est clair, après ce que j'ai dit, que, sans nier l'excellence du principe en cause, je devrai voter contre la motion portant deuxième lecture du bill.